

*Interpellation présentée par le député:*

*M. Gilbert Catelain*

*Date de dépôt: 21 avril 2005*

*Messagerie*

## **Interpellation urgente écrite**

### **Traitement des requérants d'asile sous renvoi de Suisse : la pratique de l'Hospice Général est-elle conforme au droit fédéral ?**

Le droit fédéral ne considère pas une personne dont la demande d'asile a été refusée comme un requérant d'asile. Elle passe dans le champ d'application de la loi sur les étrangers et est considérée comme un clandestin. Son livret N lui est retiré et le canton doit organiser son départ. La personne déboutée dispose d'un délai de départ pour quitter la Suisse.

A l'issue de ce délai de départ, le canton de Genève, lui accorde une attestation de délai de départ, sans cesse renouvelée, qui lui permet de séjourner librement dans le canton aux frais du contribuable. Ce type de pratique est également appliqué vis-à-vis de personnes très défavorablement connues des services de police. Certaines d'entre elle sont reprises au RIPOL<sup>1</sup> sous expulsion émise par un autre canton Suisse.

Il n'est pas rare de contrôler ce genre de personnes en possession de plusieurs milliers de francs. Comme elles ne rentrent plus dans le champ de la loi sur l'asile, la saisie de valeur au sens de l'art. 86, al. 4 LAsi<sup>2</sup> ne se justifie plus.

Il est particulièrement surprenant de constater que le canton de Genève, qui avec le canton Vaud comptabilise plus du 90 % des illégaux<sup>3</sup> en Suisse, héberge dans des foyers de l'Hospice Général et indemnise des personnes,

---

<sup>1</sup> Recherche Informatisée Policière

<sup>2</sup> Loi sur l'asile

<sup>3</sup> Selon information officieuse fournie par l'Office Des Migrations

que le droit fédéral nous oblige pourtant à priver de liberté (application des mesures de contraintes). Dans des cantons comme ceux de Zürich et du Valais, la pratique gouvernementale est conforme au droit fédéral et le nombre de clandestins peu élevé.

A Genève, au contraire, une personne en séjour illégal, sous renvoi de Suisse, sous expulsion émise par le canton de Vaud pour trafic de stupéfiants peut être hébergée dans un foyer de l'Hospice Général et bénéficier d'un revenu de 450 francs par mois versé par cette généreuse institution, alors qu'il est connu de ce même Hospice Général que cette même personne a d'autres sources de revenus (travail illégal ou activité illégale).

***Ma question est donc la suivante :***

Quelles sont les prestations (nature et montant par nature) que l'Hospice Général accorde aux requérants d'asile déboutés sous renvoi de Suisse, à combien d'individus et sur quelles bases légales?